

DELIBERATION N° 32/96 DU 9 JUILLET 1996

Portant modification de la délibération n°002/79 du 29 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE

- (/u la Constitution du 15 Mars 1992;
- (/u la loi n°003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement;
- (/u la loi n°001/92 du 21 Janvier 1992, portant loi électorale;
- (/u la loi n°08/94 du 3 Juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo;
- (/u la loi 16/95 du 14 Septembre 1995, portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice;
- (/u la loi n°17/95 du 14 Septembre 1995, relative à la répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat;
- (/u le décret 86/775 du 7 Juin 1986 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement;
- (/u l'arrêté n°465 du 19 Mai 1992, portant publication de la composition des Conseils de Région, de la Commune de Pointe-Noire et ses Arrondissements, et des Districts de la Région du Kouilou;
- (/u la délibération n°002/79 du 29 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement;
- (/u l'arrêté n°3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Communes et de la Région du Kouilou en Session inaugurale;
- (/u l'arrêté n°0125/CPN - CC - BEC du 14 Juin 1996, portant convocation de la Session Ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;
- (/u le Rapport de la Commission Urbanisme, Environnement et Tourisme du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;
- (/u le compte rendu de ladite session

Session Ordinaire du 27 Juin au 09 Juillet 1996

DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIIT :

Article 1^{er} : La présente délibération modifie et complète la délibération n° 002/79 du 19 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement.

Article 2 : Il est institué une taxe annuelle sur la protection de l'environnement, dite redevance de déversement sur la pollution de l'environnement.

Article 3 : Sont assujettis à cette redevance, les établissements de 1^{ère}, 2^e classe et autres sources de pollution.

Article 4 : Le taux de la présente redevance est fixé comme suit

- établissement de 1 ^{ère} classe :	350 000	à	1 000 000
X - établissement de 2 ^e classe :	150 000	à	300 000
- établissement non classés :	10 000	à	20 000
- autres sources :	1 000	à	10 000

Article 5 : La classification des établissements et autres sources de pollution ainsi que les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du Maire.

Article 16 : La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire; le 09 Juin 1996

P/Le Conseil

Le Président du Conseil Communal,

Député-Maire de la Ville,



Jean-Fierre THYETERE-TCHICAYA